



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Arabie saoudite

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.13-19163 (F) 170214 180214



* 1 3 1 9 1 6 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen.....	5–137	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26–137	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	138–139	16
Annexe		
Composition of the delegation.....		33

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa dix-septième session du 21 octobre au 1^{er} novembre 2013. L'Examen concernant l'Arabie saoudite a eu lieu à la première séance, le 21 octobre 2013. La délégation de l'Arabie saoudite était dirigée par Bandar bin Mohammed Aleiban, Président de la Commission des droits de l'homme. À sa première séance, tenue le 1^{er} novembre 2013, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant l'Arabie saoudite.

2. Le 14 janvier 2013, afin de faciliter l'Examen concernant l'Arabie saoudite, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Japon, Ouganda et Roumanie.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant l'Arabie saoudite:

a) Un rapport national/exposé écrit, présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/17/SAU/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/17/SAU/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/17/SAU/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la Norvège, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Suède avait été transmise à l'Arabie saoudite par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation saoudienne a réaffirmé l'engagement de l'Arabie saoudite à respecter et promouvoir les droits de l'homme et à appuyer les mécanismes internationaux, en particulier l'Examen périodique universel (EPU).

6. L'Arabie saoudite a réaffirmé que ses efforts au sein du Conseil des droits de l'homme constituaient le prolongement de son appui au droit fondamental au développement durable, en sa qualité de membre des pays du G-20, dont l'objectif consistait à protéger les intérêts des pays en développement et à recommander des mesures visant à réduire les effets néfastes des crises économique et financière mondiales en renforçant les programmes de développement humain, notamment concernant le fardeau de la dette de ces pays.

7. L'Arabie saoudite a noté qu'elle avait l'honneur de servir les deux Saintes Mosquées et de mettre des installations appropriées à la disposition des pèlerins – au bien-être desquels le Royaume accordait la plus haute importance – afin de leur permettre de pratiquer leurs rites religieux dans des conditions de sûreté, de sécurité et de confort.

8. L'Arabie saoudite a affirmé qu'elle avait élaboré son deuxième rapport en vue de l'EPU en collaboration avec les autorités gouvernementales, ainsi que des universitaires, des institutions de la société civile et des membres, hommes et femmes, de la communauté des droits de l'homme.

9. L'Arabie saoudite a expliqué que la Loi fondamentale mettait l'accent sur les principes et les valeurs nobles sauvegardant la dignité humaine et protégeant les droits et libertés fondamentaux en disposant que la gouvernance de l'Arabie saoudite était fondée sur la justice, la consultation et l'égalité. La Loi fondamentale imposait en outre à l'État l'obligation de protéger les droits de l'homme conformément à la charia islamique.

10. L'Arabie saoudite a indiqué que l'indépendance du pouvoir judiciaire était un principe fermement établi aux fins de la protection des droits de l'homme, dans la mesure où la justice protégeait la vie, la propriété, les libertés et les droits des citoyens. Le projet lancé par le Roi Abdallah en vue de développer le pouvoir judiciaire faisait partie des projets de réforme les plus importants, en ce sens qu'il prévoyait l'adoption de lois pour le corps judiciaire et le Bureau des doléances.

11. L'Arabie saoudite a réaffirmé que la charia islamique garantissait l'égalité des sexes et qu'aucune distinction n'était faite entre les hommes et les femmes en droit interne. L'article 8 de la Loi fondamentale disposait que la gouvernance de l'Arabie saoudite était fondée sur la justice et l'égalité, conformément à la charia. Ainsi, les femmes étaient considérées comme des citoyennes à part entière et jouissaient d'une indépendance financière et d'une capacité juridique pleine et entière leur garantissant la liberté de disposer de leur propriété et de gérer leurs affaires de façon totalement indépendante, sans demander l'autorisation de quiconque.

12. L'Arabie saoudite a souligné que les femmes saoudiennes contribuaient aux prises de décisions nationales en tant que membres du Conseil consultatif, dans lequel au moins 20 % des sièges leur étaient réservés, mais également du fait qu'elles jouissaient du droit de vote et du droit de se présenter aux élections municipales. Les femmes occupaient en outre des postes à responsabilité dans le secteur public, où le nombre des employées avait augmenté d'environ 8 % pour la seule année précédente.

13. L'Arabie saoudite a affirmé qu'elle était déterminée à protéger les droits des enfants, non seulement en tant que partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, mais également en vue de s'acquitter des obligations découlant des dispositions de la charia, selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant devait être garanti en toute circonstance.

14. L'Arabie saoudite a indiqué qu'elle avait accompli d'autres progrès en matière de protection des femmes et des enfants contre la violence et les sévices en prenant de nombreuses mesures, notamment en promulguant la loi sur la protection contre les voies de fait.

15. Elle a ajouté qu'elle prenait toutes les mesures non discriminatoires nécessaires pour protéger les droits des travailleurs étrangers qui sont plus de 9 millions. De nombreuses décisions avaient été adoptées et des mécanismes de suivi avaient été établis afin de contribuer à la protection de leurs droits, notamment:

- Un mécanisme informatique pour la protection des salaires des travailleurs;
- Un régime d'assurance maladie obligatoire;
- Des accords bilatéraux entre l'Arabie saoudite et les pays d'origine des travailleurs, en particulier des travailleurs domestiques.

16. Le Royaume assurait aux travailleurs la possibilité de signaler toute violation et veillait à ce que le Code du travail soit bien appliqué. En outre, les cas de travail forcé constituaient des formes de traite d'êtres humains, régis par la loi relative à la répression du crime de traite d'êtres humains.

17. L'Arabie saoudite a souligné que ses règlements interdisaient toute discrimination religieuse dans le cadre de l'emploi et permettaient aux travailleurs d'accomplir leurs devoirs religieux, conformément aux articles 61 et 104 du Code du travail.

18. L'Arabie saoudite a également souligné qu'elle garantissait l'accès à l'enseignement général et supérieur à titre gratuit et qu'elle avait créé une commission indépendante chargée d'évaluer l'enseignement général en vue d'en améliorer la qualité et les résultats.

19. Elle a ajouté qu'au cours des dernières années, un grand nombre d'initiatives gouvernementales et non gouvernementales avaient été prises afin de créer des possibilités d'emploi pour les hommes et les femmes, comme en témoignaient les programmes de subvention des salaires, le télétravail, les emplois à temps partiel, les programmes relatifs aux familles productives et les programmes de formation destinés à la population nationale active dans le but d'améliorer sa productivité.

20. En ce qui concerne les soins de santé, l'Arabie saoudite a indiqué que des centres de soins de santé primaires, ainsi que des «villes médicales» et des hôpitaux universitaires spécialisés, avaient été mis en place.

21. Le Royaume avait accordé un grand intérêt à la protection sociale en soutenant les familles démunies et en fournissant une assistance par le biais de programmes visant toutes les catégories de la société, en particulier les personnes handicapées.

22. L'Arabie saoudite a également indiqué qu'elle s'employait à élaborer d'autres rapports périodiques qu'elle présenterait aux organes conventionnels. Les Rapporteurs spéciaux et autres titulaires de mandat avaient déjà été accueillis sur le territoire saoudien, et le Royaume avait hâte de poursuivre sa coopération avec ces derniers.

23. Le Royaume a souligné qu'il avait augmenté sa contribution au HCDH; le montant de cette contribution était passé de 150 000 dollars des États-Unis à 1 million de dollars par an, pour une période de cinq ans, à compter de 2012. Le Royaume avait également fait une contribution de 1 million de dollars à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

24. L'Arabie saoudite a rappelé qu'un mémorandum d'accord sur la coopération technique avait été signé avec le HCDH afin de renforcer les capacités des fonctionnaires du Royaume dans ce domaine.

25. Elle a indiqué aussi qu'elle avait signé un accord avec l'ONU, en 2011, en vue de la création d'un centre international de lutte contre le terrorisme (Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme) et qu'elle avait fait une donation de 110 millions de dollars pour en financer les opérations.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Au cours du dialogue, 102 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

27. L'Ouganda a pris note des consultations tenues avec la société civile, de la ratification de conventions et de l'augmentation de la scolarisation des filles à tous les niveaux d'enseignement.

28. L'Ukraine a salué l'adhésion du pays à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a noté les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion de la participation des femmes au marché du travail, de leur accès à l'éducation et de leur participation à la vie politique.
29. Les Émirats arabes unis ont noté la grande importance qui était accordée à la protection des droits des enfants au moyen d'activités, de programmes et d'initiatives menés par le Comité national de l'enfance. Ils ont souhaité savoir si la définition de l'enfant serait intégrée dans l'ensemble des lois.
30. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est dit déçu de ce que l'Arabie saoudite n'ait pas mis en œuvre les recommandations de l'EPU précédent. Il a regretté que le pays n'ait pas respecté les délais fixés par les organes conventionnels pour l'établissement des rapports et que plusieurs Rapporteurs spéciaux n'aient pas eu accès au territoire saoudien.
31. Les États-Unis d'Amérique ont pris note de l'adoption de la législation sur la «protection contre les abus», mais se sont dits préoccupés par l'exploitation des travailleurs étrangers par leurs employeurs. Ils ont fait part de leurs inquiétudes concernant les restrictions imposées aux libertés d'association, de religion et d'expression, et l'absence de procédures régulières dans le cadre des affaires liées à la sécurité.
32. L'Uruguay a souligné l'adhésion récente du Royaume à des instruments internationaux, ainsi que la progression du processus législatif et de la coopération du pays avec le HCDH.
33. L'Ouzbékistan a salué l'adoption de lois visant à renforcer les droits de l'homme et l'adhésion au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à la Convention (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum. Il a pris acte des efforts déployés en faveur de la protection des droits des femmes, du droit à l'éducation, des soins de santé et de la tolérance religieuse.
34. Le Venezuela (République bolivarienne du) a noté le succès de l'action déployée par l'Arabie saoudite dans les domaines des soins de santé, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation et du logement pour les groupes vulnérables.
35. Le Viet Nam a pris note avec satisfaction des progrès accomplis en ce qui concerne la protection des droits culturels et sociaux. Il a également salué les efforts déployés pour éliminer la traite des êtres humains, lutter contre la corruption et combattre la discrimination, et il a souligné les difficultés et les défis existants.
36. Le Yémen a félicité l'Arabie saoudite d'avoir pris des mesures pour assurer la participation des femmes aux élections, en tant que candidates, et aux prises de décisions, ainsi que leur accès à des postes de direction, et il a pris acte des mesures visant à protéger les enfants contre la violence.
37. L'Afghanistan a salué l'adhésion de l'Arabie saoudite à un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la création de la Commission nationale de lutte contre la corruption et de la Commission nationale permanente de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que les nombreux efforts déployés afin de promouvoir les droits de l'homme.
38. L'Albanie a reconnu l'engagement de l'Arabie saoudite à lutter contre la traite des êtres humains et le terrorisme, à promouvoir les droits des femmes et à mettre en place des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

39. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les lois relatives aux travailleurs domestiques et l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle s'est félicitée des mesures prises pour encourager la participation des femmes à la vie publique et politique et protéger les enfants.

40. L'Argentine s'est félicitée de l'amélioration des taux d'alphabétisation des enfants et de la réduction de la mortalité infantile, ainsi que des progrès accomplis sur le plan législatif, à la suite de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

41. L'Arménie a pris note de la création du Comité national d'éducation en matière de droits de l'homme, de l'augmentation du nombre de filles dans les écoles, et du nombre de femmes dans le domaine du travail.

42. L'Australie a accueilli avec satisfaction les réformes accomplies et la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme, mais elle s'est dite préoccupée par les condamnations à la peine de mort et les violations des droits de l'homme et des droits de l'enfant, et a prié instamment l'Arabie saoudite d'entreprendre des réformes supplémentaires en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

43. L'Autriche a salué l'établissement d'un dialogue interreligieux, mais a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'absence de procédures régulières, l'absence d'un code pénal écrit, l'application de la peine de mort, le recours aux châtiments corporels et la discrimination à l'égard des femmes.

44. L'Azerbaïdjan s'est félicité des réformes judiciaires et législatives, ainsi que de la création de la Commission nationale de lutte contre la corruption et de la Commission permanente de lutte contre la traite des êtres humains.

45. Bahreïn a accueilli avec satisfaction l'adoption de plusieurs politiques et initiatives visant à promouvoir les droits de l'homme et a demandé davantage d'informations sur le rôle des organes de suivi et de la société civile dans l'élaboration de ces règlements. Il a pris note des règlements relatifs aux travailleurs domestiques.

46. Le Bangladesh a pris acte des mesures adoptées pour renforcer la protection des droits des travailleurs migrants et a encouragé l'Arabie saoudite à poursuivre ses efforts. Il a noté les mesures prises pour remédier à la situation de la communauté birmane en Arabie saoudite et a demandé des renseignements supplémentaires sur ces mesures.

47. La Belgique s'est dite préoccupée par plusieurs sujets, en particulier par la situation des femmes et des défenseurs des droits de l'homme.

48. Le Bénin a noté les mesures prises dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, du logement, de la culture, ainsi que de la protection de l'enfant et des droits des enfants.

49. Le Bhoutan a pris acte de l'adoption de nombreuses lois et de la ratification des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant.

50. La Bosnie-Herzégovine a accueilli avec satisfaction la mise en place de la Commission des droits de l'homme et la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a invité l'Arabie saoudite à fournir des détails sur le rôle de la Commission spéciale chargée de la surveillance d'Internet.

51. Le Brésil a salué la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il demeurait cependant préoccupé par le fait que l'Arabie saoudite maintienne ses réserves restrictives à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fondamentaux et qu'elle n'ait pas ratifié les deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme.
52. Le Brunéi Darussalam a salué la promotion des droits de l'enfant et félicité l'Arabie saoudite des initiatives prises pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel.
53. Le Cambodge a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, ainsi que du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
54. Le Canada s'est enquis des progrès accomplis en ce qui concerne les mesures relatives aux documents nationaux d'identité pour les femmes, la répression de la violence familiale et la protection contre ce type de violence, l'âge minimum pour le mariage, l'accès aux services de soins de santé et la liberté de circulation des femmes.
55. Le Tchad s'est félicité de l'adhésion de l'Arabie saoudite à un nombre considérable d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
56. Le Chili a pris acte des efforts déployés pour faire avancer la promotion et la protection des droits de l'homme, comme en témoignait la création de mécanismes de suivi, ainsi que des mesures prises pour renforcer les institutions.
57. La Chine a salué les efforts visant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels. Elle a pris note des programmes destinés à protéger les droits des enfants et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que de l'aide économique offerte aux pays en développement. Elle a également accueilli avec satisfaction les efforts déployés afin d'encourager le dialogue et la tolérance entre groupes religieux.
58. La Colombie a constaté que l'Arabie saoudite s'était engagée à faire des progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier cycle de l'EPU.
59. Les Comores ont souligné les efforts déployés afin de promouvoir l'éducation des filles. Elles ont invité les autorités à poursuivre et à élargir le dialogue établi sur la situation nationale des droits de l'homme et le HCDH.
60. Le Costa Rica a pris note des progrès réalisés dans la protection des droits et de la santé des enfants, ainsi que dans la promotion de l'éducation des femmes, notamment en ce qui concerne l'augmentation du taux d'inscription de femmes dans l'enseignement supérieur.
61. L'Arabie saoudite a répondu à des questions et à des observations.
62. L'Arabie saoudite a indiqué une nouvelle fois que le budget réservé à l'éducation pour cette année représentait environ 28 % du budget général de l'État.
63. Elle a affirmé de nouveau que le Code de procédure pénale contenait toutes les garanties requises pour protéger les droits des accusés, tels que le droit à un avocat pendant les enquêtes et le procès, le droit à un procès équitable et public et le droit d'être présent au moment où le jugement est rendu. Les procédures établies en vertu de la loi garantissaient que les jeunes étaient traités d'une manière adaptée à leur âge et prévoyaient leur admission, dès leur arrestation, dans l'un des centres pour mineurs supervisés par le Ministère des affaires sociales; leur placement en détention uniquement sur décision d'un

juge pour mineurs; une disposition selon laquelle les officiers de police judiciaire chargés d'arrêter des mineurs devaient être habillés en civil; l'interdiction de menotter les mineurs; l'obligation de mener les procédures d'enquête et les procédures judiciaires dans des centres spécialisés pour mineurs et en présence de leur tuteur légal et d'un sociologue; et la nécessité de soumettre l'ensemble des prisons et centres de détention au contrôle du corps judiciaire.

64. Cuba a souligné les résultats positifs obtenus dans le domaine de l'éducation et les nombreux programmes et actions destinés à garantir l'accès aux soins de santé.

65. Chypre s'est félicitée de l'adhésion de l'État partie à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme ainsi que du projet visant à renforcer les capacités du système judiciaire.

66. La République tchèque a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'Arabie saoudite dans certains domaines des droits de l'homme, mais a regretté que les organisations non gouvernementales (ONG) ne soient pas autorisées à agir librement dans le pays.

67. Le Danemark a salué les progrès accomplis en ce qui concerne la promotion des droits des femmes. Il a cependant noté avec une vive préoccupation la discrimination grave à l'égard des femmes, notamment le système de tutelle et la violence familiale auxquels elles étaient soumises.

68. Djibouti a accueilli avec satisfaction les efforts faits pour protéger et promouvoir les droits de l'homme par le biais de la coopération internationale, et a félicité l'Arabie saoudite d'avoir offert une aide économique aux pays en développement.

69. L'Équateur a pris note de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie publique.

70. Le Koweït a salué l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à la Convention (n° 138) de l'OIT, et l'a félicitée d'avoir coopéré avec le HCDH en vue de renforcer ses capacités en matière de droits de l'homme.

71. L'Éthiopie a reconnu les efforts du Gouvernement visant à assurer des services de base à la population et à protéger les droits de l'homme.

72. La Finlande a pris acte des efforts de l'Arabie saoudite dans le domaine des droits des femmes. Elle a accueilli avec satisfaction la nouvelle loi sur la violence familiale et s'est enquis des mesures supplémentaires qui étaient prises pour promouvoir le statut et les droits des femmes.

73. La France a salué la politique de l'Arabie saoudite visant à moderniser la société saoudienne, ainsi que les progrès accomplis en ce qui concerne le rôle des femmes au sein de la société.

74. L'Allemagne a demandé à l'Arabie saoudite comment elle assurait l'accès équitable des filles à l'enseignement primaire et faisait en sorte que celles-ci poursuivent leurs études, et quelles étaient les mesures supplémentaires qui seraient prises afin de protéger les travailleurs migrants.

75. La Grèce a pris acte des mesures prises par l'Arabie saoudite dans le domaine des droits des femmes. Elle s'est félicitée de l'adhésion du Royaume au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et a demandé davantage d'informations sur la mise en œuvre de ces protocoles au niveau national.
76. La Hongrie a accueilli avec satisfaction la signature du mémorandum d'accord sur la coopération technique avec le HCDH, ainsi que les efforts déployés pour mener à bien des réformes judiciaires et législatives. Elle a souhaité savoir si les pouvoirs de la Commission des droits de l'homme seraient étendus.
77. L'Inde a félicité l'Arabie saoudite d'avoir rationalisé la situation de l'emploi, fait avancer la question de la protection des enfants et adopté la loi relative à la protection de l'enfant, et signé deux mémorandums d'accord avec le HCDH.
78. L'Indonésie s'est félicitée des mesures prises pour protéger les travailleurs migrants et domestiques, ainsi que pour protéger et promouvoir les droits des femmes et leur participation à la vie publique, politique et sociale.
79. L'Iraq a salué l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la Convention (n° 138) de l'OIT. Il a félicité le pays de ses efforts visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.
80. L'Irlande était préoccupée par le fait que l'Arabie saoudite n'ait pas promulgué une loi garantissant le droit de former des organisations de la société civile, que les ONG indépendantes ne puissent pas être enregistrées et que le régime de tutelle masculine n'ait pas été aboli.
81. L'Italie a noté l'action déployée par l'Arabie saoudite en faveur du renforcement du dialogue bilatéral sur les droits de l'homme et accueilli avec satisfaction les progrès accomplis en ce qui concerne l'autonomisation politique des femmes.
82. Le Japon a salué la nomination de femmes au sein du Conseil consultatif, les progrès accomplis en faveur de l'autonomisation des femmes et le renforcement des possibilités qui leur étaient offertes en matière d'éducation.
83. La Jordanie s'est félicitée des efforts de l'Arabie saoudite pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises en faveur des travailleurs migrants et les efforts fournis sur le plan juridique.
84. L'Égypte a pris note des progrès réalisés sur le plan juridique en vue de promouvoir les droits de l'homme. Elle a salué les efforts visant à renforcer le rôle des femmes, notamment en assurant leur participation au Conseil consultatif.
85. Le Kirghizistan a noté avec satisfaction la coopération de l'Arabie saoudite avec le HCDH. Il a salué l'adoption de la législation relative aux travailleurs migrants et à la lutte contre la traite des êtres humains.
86. La République démocratique populaire lao a pris note des mesures visant à prévenir les violations des droits de l'homme par la promotion d'une plus grande conscience sociale et l'amélioration du bien-être des citoyens.

87. La Lettonie a félicité l'Arabie saoudite d'avoir fait des efforts pour lutter contre la violence familiale et d'avoir récemment adopté une loi en la matière. Elle a pris acte de l'adhésion du pays au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

88. Le Liban a salué la coopération de l'Arabie saoudite lors du premier cycle de l'EPU et son approche positive à cet égard.

89. La Libye a félicité l'Arabie saoudite d'avoir adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la Convention (n° 138) de l'OIT, et de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

90. La Lituanie s'est réjouie de l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle s'est cependant dite préoccupée par le fait qu'une précédente recommandation sur «la promulgation et l'application d'une loi sur les associations» n'ait pas été mise en œuvre.

91. La Malaisie a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par l'Arabie saoudite pour promouvoir les droits des femmes et des enfants et son engagement à protéger l'intégrité et à combattre la corruption. Elle l'a félicitée de veiller à la protection des droits des pèlerins.

92. Les Maldives ont félicité l'Arabie saoudite d'encourager les femmes à participer pleinement à la société et de mettre en place des mécanismes visant à assurer la promotion des femmes et à les protéger contre la violence.

93. La Mauritanie a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans l'instauration de l'égalité, de la justice et de la prospérité socioéconomique, ainsi que les efforts déployés pour favoriser la participation des femmes à tous les niveaux. Elle a pris note des initiatives relatives au dialogue interreligieux.

94. Le Mexique a formulé l'espoir que l'Arabie saoudite accepterait les demandes de visites adressées par les Rapporteurs spéciaux. Il a salué l'adoption de la loi sur la violence familiale et a dit espérer que les efforts de promotion de la participation équitable des femmes seront intensifiés.

95. Le Maroc a pris note du renforcement du cadre institutionnel national et a demandé des informations sur les efforts déployés afin de réduire le nombre de décès liés aux accouchements et sur les mesures prises pour appuyer les droits des femmes.

96. Le Népal a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi, du logement et de la protection sociale, ainsi que la priorité accordée à la lutte contre la discrimination, la promotion de la liberté d'expression, les réformes judiciaires et législatives et les droits des femmes et des enfants.

97. En réponse aux observations et aux questions formulées, l'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

a) La peine de mort était uniquement appliquée aux infractions les plus graves et des procédures strictes étaient suivies afin de protéger les droits de l'homme lorsque cette peine était imposée, dans la mesure où les jugements étaient examinés par 13 juges, aux trois degrés de juridiction, conformément aux normes internationales. L'Arabie saoudite a noté que le droit international n'interdisait pas la peine capitale si celle-ci était imposée conformément aux normes internationales. Le Royaume a demandé aux États d'examiner tous les aspects de cette question, compte tenu des divergences considérables à cet égard;

b) Les mécanismes de lutte contre la violence étaient activement appuyés par les institutions de la société civile, notamment par la Société nationale pour les droits de l'homme et le Programme national sur la sécurité des familles. La loi sur la protection contre les voies de fait, récemment adoptée, complétait les procédures appliquées dans les cas de violence familiale et garantissait aux enfants victimes le plein exercice de tous leurs droits sociaux, éducatifs et financiers;

c) Le Royaume avait pris des mesures pour lutter contre le terrorisme à tous les niveaux, local, régional et international, en menant des opérations de sécurité et en combattant l'idéologie fanatique. Bien qu'il ait été victime du terrorisme, les actions qu'il a menées pour préserver la sécurité du pays n'ont pas eu d'effets sur les droits de la population ou sur l'administration de la justice, étant donné que toutes les mesures prises étaient conformes aux règles de la charia ainsi qu'à la législation nationale saoudienne et aux obligations internationales du Royaume. Un équilibre avait donc été assuré entre les exigences liées à la sécurité et les droits de l'homme. Le Royaume avait mis en œuvre des programmes de conseil et de réadaptation pour lutter contre le fanatisme, par l'intermédiaire du Centre de conseil et d'assistance Mohammed bin Naif, et une importance particulière avait été accordée à la satisfaction des besoins financiers et matériels des familles des détenus;

d) Les quelque 250 000 expatriés birmans en Arabie saoudite avaient reçu des permis de séjour leur donnant accès à des services sociaux, des services en matière de santé et d'éducation, ainsi qu'à l'emploi.

98. Les Pays-Bas se sont dit préoccupés par le fait que les femmes ne jouissaient toujours pas d'un grand nombre de droits, malgré la nomination de 30 femmes au Conseil consultatif.

99. La Nouvelle-Zélande a salué les efforts déployés pour améliorer la position des femmes, notamment dans le processus électoral. Elle s'est enquis des mesures prises pour appliquer la loi érigeant en infraction la violence familiale et a fait part de ses préoccupations concernant la question de la protection des travailleurs migrants.

100. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction les progrès réalisés en ce qui concerne la traite des êtres humains, les droits des enfants et l'égalité des sexes, ainsi que les changements apportés à la législation afin de permettre aux femmes de participer aux processus de prise de décisions.

101. Le Nigéria s'est félicité de la participation de la société civile aux consultations nationales précédant l'élaboration du deuxième rapport national et des progrès accomplis dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

102. La Norvège a noté avec satisfaction les mesures prises pour assurer l'accès des femmes au travail et les avancées réalisées en ce qui concerne leur accès à l'éducation. Elle s'est néanmoins dite préoccupée par le nombre élevé d'exécutions et par la situation des défenseurs des droits de l'homme.

103. Oman a pris note des progrès accomplis dans les domaines du logement, de l'accès aux services de santé, des services sociaux fournis aux personnes démunies dans les écoles, de l'éducation et de l'alimentation. Il a salué la participation des femmes au Conseil consultatif.
104. Le Pakistan a accueilli avec satisfaction la mise en place de nouvelles institutions, ainsi que les efforts de protection et de promotion des droits des femmes et des enfants.
105. Le Paraguay a salué la création d'institutions nationales de protection des droits de l'homme, la ratification d'instruments internationaux et régionaux et l'adoption d'une législation nationale pour la protection des enfants et la promotion des femmes.
106. Les Philippines se sont félicitées des efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains et à renforcer la protection des droits des travailleurs migrants.
107. La Suisse a rappelé que l'Arabie saoudite avait accepté les recommandations concernant la liberté d'expression et la discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est dite préoccupée par le recours aux châtiments corporels.
108. Le Qatar a salué les lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, la protection des droits et l'amélioration des conditions de vie des travailleurs migrants. Il a pris note de l'augmentation de la participation des femmes à la vie publique et des efforts pour protéger les droits des femmes.
109. La République de Corée a félicité l'Arabie saoudite des efforts déployés afin de protéger les droits des femmes, notamment s'agissant de leur participation à la vie politique, et de reconnaître, dans des conditions d'égalité, les enfants des femmes mariées à des ressortissants étrangers.
110. La République de Moldova s'est félicitée des réformes menées pour accroître la participation des femmes à la vie politique, et a encouragé leur participation aux prises de décisions, notamment au niveau des autorités régionales.
111. La Roumanie a noté les progrès accomplis dans la réalisation des droits des femmes, des enfants et des travailleurs migrants, ainsi que la législation adoptée pour lutter contre la violence familiale.
112. La Fédération de Russie a noté avec satisfaction que des progrès avaient été réalisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et elle s'est enquis des mesures prises pour mettre en œuvre la nouvelle loi en la matière. Elle a également demandé si le Gouvernement avait l'intention d'étendre la nouvelle définition de l'enfant à l'ensemble des lois.
113. Le Sénégal a salué les mesures prises afin de protéger les droits des travailleurs migrants et des femmes, de garantir l'accès des mineurs à la justice et de promouvoir la santé maternelle.
114. La Sierra Leone a félicité l'Arabie saoudite des avancées réalisées grâce à la nouvelle législation, aux réformes institutionnelles et aux politiques adoptées, ainsi que de son adhésion à des instruments internationaux.
115. Singapour a noté les mesures prises pour permettre aux femmes d'occuper des fonctions politiques et publiques. Elle a félicité le Royaume pour ses efforts de lutte contre la corruption.
116. La Slovaquie a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'Arabie saoudite au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la Convention (n° 138) de l'OIT sur l'âge minimum. Elle s'est cependant inquiétée du nombre élevé d'exécutions et des informations faisant état de l'application de la peine de mort à des mineurs.

117. La Slovénie a salué les changements positifs intervenus en Arabie saoudite en ce qui concerne la traite des êtres humains et la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les réformes judiciaires et l'adhésion du pays au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

118. La Somalie a noté avec satisfaction le niveau élevé de priorité accordé aux droits de l'homme, à l'harmonisation de la charia et du droit international des droits de l'homme, ainsi qu'à la promotion des droits des femmes.

119. Le Soudan du Sud a pris note des réformes juridiques et judiciaires, notamment celles qui avaient pour objectif de renforcer la participation des femmes, et a salué les efforts positifs déployés pour régler la situation des travailleurs domestiques.

120. L'Espagne a regretté que l'Arabie saoudite n'ait pas été en mesure de s'acquitter de ses engagements concernant les droits des personnes condamnées à la peine capitale, en particulier les enfants. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour lutter contre la violence familiale.

121. Sri Lanka a noté l'adhésion du pays au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a constaté que la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était en cours d'examen. Il a salué les efforts déployés pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et les droits des travailleurs domestiques.

122. L'État de Palestine a pris acte des efforts de protection et de promotion des droits de l'homme, salué l'adhésion à plusieurs instruments et accueilli avec satisfaction la signature du mémorandum d'accord avec le HCDH.

123. Le Soudan a noté que l'Arabie saoudite avait su attirer les travailleurs migrants, et s'est félicité de l'adoption de la législation sur la traite des êtres humains.

124. La Suède était préoccupée par le nombre des exécutions qui semblait avoir augmenté, et a demandé si les châtiments corporels pouvaient être abolis.

125. La Pologne a pris note des progrès réalisés dans différents domaines, y compris les tentatives pour améliorer la situation des femmes. Elle était cependant inquiète de la pratique de la tutelle juridique masculine à l'égard des femmes et de la ségrégation entre les sexes sur le lieu de travail.

126. La République arabe syrienne a fait des recommandations.

127. Le Tadjikistan a salué le travail effectué par l'Arabie saoudite pour améliorer son système judiciaire, mettre en œuvre des mesures relatives aux droits de l'homme et renforcer l'éducation des femmes.

128. La Thaïlande s'est félicitée de l'adoption d'une législation relative à la traite des êtres humains et des avancées réalisées en ce qui concerne les droits des femmes, la violence familiale et le dialogue interreligieux et interculturel.

129. Le Togo a accueilli avec satisfaction le mémorandum d'accord entre l'Arabie saoudite et le HCDH, la législation relative à la traite des êtres humains et aux travailleurs domestiques, ainsi que les mesures visant les femmes et les enfants.

130. La Tunisie a salué les efforts déployés en vue de ratifier un certain nombre de conventions internationales, ainsi que les réformes juridiques et judiciaires engagées. Elle a encouragé l'Arabie saoudite à poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes et des migrants dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi.

131. La Turquie a pris note avec satisfaction du renforcement du pouvoir d'action des femmes, et a demandé des renseignements sur les mesures de promotion de la liberté d'expression. Elle a jugé positive la mise en place de mécanismes d'enregistrement et de surveillance des travailleurs migrants.

132. Le Turkménistan a salué les mesures prises en matière de droits de l'homme, y compris les nouvelles lois adoptées et les institutions créées.

133. En ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, l'Arabie saoudite a souligné qu'elle avait ratifié les conventions pertinentes de l'OIT. Elle a indiqué qu'un grand nombre des questions soulevées au sujet des pratiques ayant des incidences sur la situation des femmes dans le Royaume étaient liées à des préjugés ou des informations inexactes, ou à des pratiques répréhensibles, contraires aux dispositions de la charia et des lois nationales. Afin de remédier à ces types de comportement, l'État intensifiait son action en vue de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, qu'il considérait comme un outil efficace de sensibilisation sociale aux droits des femmes, et de traiter ces pratiques répréhensibles à la source.

134. L'Arabie saoudite a fait observer que le Ministère de la santé mettait en œuvre une stratégie décennale pour la période 2010-2020 en vue d'assurer la fourniture de soins de santé. Le Royaume appliquait un plan national pour diffuser une culture des droits de l'homme, conformément à ses obligations découlant des instruments internationaux. Les notions relatives aux droits de l'homme, telles que l'égalité, la tolérance et la justice étaient enseignées à tous les niveaux de la scolarité.

135. En ce qui concerne le droit à la liberté d'expression, l'Arabie saoudite a indiqué que l'islam constituait l'autorité religieuse et sociale suprême du Royaume. La charia interdisait les propos haineux, le dénigrement de la religion ou les «insultes à caractère religieux», et on ne pouvait considérer, d'un point de vue juridique, qu'en refusant d'autoriser des éléments contraires à l'islam, le Royaume violait la liberté d'opinion et d'expression, consacrée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En effet, la Déclaration (art. 29, par. 2) imposait des restrictions aux droits et libertés individuels, les soumettant aux exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général. Cette disposition s'accordait avec l'article 39 de la Loi fondamentale du Royaume selon lequel: «... tous les moyens d'expression doivent respecter les principes de courtoisie et la législation de l'État ... doivent aider à enrichir la nation, consolider son unité et interdire tout élément favorisant la sédition ou la séparation, portant atteinte à la sécurité de l'État et à ses relations publiques ou portant préjudice aux droits de l'homme et à la dignité humaine». La liberté d'expression était relative et pouvait faire l'objet de restrictions, conformément à la législation. Conscient des intérêts de sa population, l'État était le mieux placé pour déterminer la nécessité d'imposer ou non des restrictions à la liberté d'expression.

136. Le Royaume d'Arabie saoudite a totalement rejeté toutes les fausses accusations formulées dans la déclaration d'une délégation, accusations qui constituaient, selon lui, une tentative pour dissimuler la vérité concernant les violations des droits de l'homme qui avaient été commises à l'encontre du peuple syrien. Le chef de la délégation a mis l'accent sur le fait que les portes du Royaume étaient ouvertes à tous les pèlerins du monde et le resteraient, et qu'aucune demande de pèlerinage (*hajj*) ne serait politisée. Compte tenu de ce qui précédait, le Royaume rejetait toutes ces accusations, notamment le refus d'admettre les pèlerins syriens ayant déjà accompli le *hajj* et qui se trouvaient toujours sur le territoire saoudien ou avaient achevé leurs rituels et étaient sur le chemin du retour. Le chef de la délégation a également souligné que le Royaume s'acquittait de ses obligations internationales.

137. L'Arabie saoudite a conclu en insistant sur l'importance accordée à la procédure de l'EPU et sur l'engagement du Royaume à s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en examinant toutes les observations et les recommandations, et en y donnant suite dans les délais impartis.

II. Conclusions et/ou recommandations**

138. Les recommandations ci-après seront examinées par l'Arabie saoudite, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014:

138.1 Adhérer à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Bénin);

138.2 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie (Togo);

138.3 Poursuivre la réflexion pour déterminer les conditions propices à l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État n'est pas encore partie, et continuer de prendre les mesures voulues pour ce faire (Cuba);

138.4 Adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Suède);

138.5 Accélérer l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Tunisie)¹;

138.6 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Tunisie)²;

138.7 Poursuivre les progrès accomplis en adhérant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République tchèque);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

¹ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Accélérer l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Statut de Rome.».

² La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Accélérer l'adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Statut de Rome.».

138.8 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et signer le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications (Albanie);**

138.9 **Continuer d'étudier la possibilité d'étendre ses engagements internationaux et envisager en particulier de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Lettonie);**

138.10 **Mettre tout en œuvre pour devenir partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (République de Corée);**

138.11 **Poursuivre les efforts engagés pour adhérer à d'autres instruments internationaux, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq);**

138.12 **Continuer d'envisager de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Roumanie)³;**

138.13 **Envisager de ratifier sans réserve le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'examiner et de lever toutes les réserves émises au sujet de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont contraires aux buts et à l'objet de ces instruments (Slovénie);**

138.14 **Accélérer la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le Gouvernement avait accepté de le faire au cours du premier cycle de l'EPU (Maldives);**

138.15 **Accélérer l'examen des différents facteurs à prendre en compte en vue de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Thaïlande);**

138.16 **Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (France) (Lituanie);**

³ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Continuer de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.».

138.17 Envisager de ratifier rapidement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Japon)⁴;

138.18 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne)⁵;

138.19 Envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Paraguay)⁶;

138.20 Envisager de ratifier d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);

138.21 Envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou d'y adhérer, en appliquer toutes les dispositions à l'échelle nationale, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités (Slovaquie)⁷;

138.22 Adhérer au Statut de Rome, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Uruguay);

138.23 Ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87), la Convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98) et la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (n° 138) (Uruguay);

138.24 Poursuivre les progrès accomplis jusqu'ici en levant les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (République tchèque);

138.25 Lever les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (France); lever les réserves générales à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne); lever la réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et modifier la législation nationale en conséquence (Autriche); donner suite aux recommandations formulées en 2008 par le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui n'ont pas encore été mises en œuvre, en particulier à celle portant sur le retrait des réserves générales à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Finlande);

⁴ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.»

⁵ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.»

⁶ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.»

⁷ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou y adhérer, et en appliquer toutes les dispositions à l'échelle nationale, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités.»

138.26 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne)⁸;

138.27 Continuer de s'employer à mettre le cadre juridique national en harmonie avec les instruments internationaux auxquels l'État est partie (Nicaragua);

138.28 Poursuivre l'examen de la législation nationale pour s'assurer que celle-ci est conforme aux obligations internationales contractées par l'État dans le domaine du droit des droits de l'homme (Turkménistan);

138.29 Poursuivre les réformes entreprises en vue d'assurer la promotion et l'exercice des droits de l'homme du peuple saoudien (Bénin);

138.30 Adopter des lois garantissant le droit à l'éducation, renforcer la législation à cet égard et prendre des mesures efficaces pour protéger les droits de l'enfant (Maldives);

138.31 Continuer de renforcer la législation nationale afin de promouvoir et de protéger les droits de la femme, des enfants, des domestiques et des travailleurs migrants (Bhoutan);

138.32 Poursuivre les efforts visant à adapter la législation nationale au droit international des droits de l'homme et, à cette fin, lever la réserve générale à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et reconsidérer les politiques qui limitent le droit des femmes d'agir en membres autonomes et égaux de la société saoudienne (Brésil);

138.33 Ériger le féminicide en infraction conformément aux normes internationales et suivre, globalement, la Recommandation générale n° 19 du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Équateur);

138.34 Abolir, modifier ou adopter les textes législatifs, les mesures et les pratiques voulus, de façon à garantir l'élimination effective de toutes les formes de discrimination légale à l'égard des femmes et à permettre la pleine participation de celles-ci au sein de la société, notamment aux processus de prise de décisions et aux processus politiques, au même titre que les hommes (Canada);

138.35 Adopter et appliquer une loi interdisant tous les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, en fixant notamment l'âge minimum légal du mariage, et prendre d'autres mesures pour protéger et faire respecter les droits de la femme en matière de mariage, de prise de décisions et de consentement libre et entier (Canada);

138.36 Fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes (Allemagne);

138.37 Codifier son droit pénal pour le mettre en conformité avec le droit international et les normes internationales, et veiller à ce qu'il soit efficacement appliqué par un appareil judiciaire indépendant et impartial (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

⁸ La recommandation, telle qu'il en a été donné lecture lors du dialogue, était libellée comme suit: «Ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant.».

- 138.38 Adopter un code pénal, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Slovénie);
- 138.39 Adopter un code pénal et modifier le Code de procédure pénale, de façon à se conformer au droit international des droits de l'homme (Autriche);
- 138.40 Adopter un code pénal qui définisse clairement les infractions pénales et instaurer un moratoire sur les exécutions de condamnés âgés de moins de 18 ans au moment des faits (Brésil);
- 138.41 Envisager, dans le cadre de la poursuite des réformes judiciaires et législatives entreprises, d'élaborer et d'adopter un code pénal qui garantisse un jugement équitable et objectif des infractions (Hongrie);
- 138.42 Adopter un code pénal qui définisse clairement diverses infractions pénales commises contre les femmes et les filles et qui comporte des directives claires relatives aux mécanismes d'application, aux organes de suivi et de coordination et aux peines applicables (Chili);
- 138.43 Prendre les mesures voulues pour mettre le système pénal et le système de procédure pénale en conformité avec les normes internationales, et notamment adopter un code pénal qui définisse clairement les infractions pertinentes et les peines applicables (Costa Rica);
- 138.44 Poursuivre les efforts faits dans le domaine des droits de l'enfant, en particulier de la lutte contre la traite des enfants (Grèce);
- 138.45 Élaborer un code pénal et en appliquer les dispositions, et modifier le Code de procédure pénale de façon à s'acquitter de toutes les obligations qui incombent à l'État au titre du droit international, en interdisant notamment les châtiments corporels, sanctionnés par la justice, et l'exécution des jeunes délinquants (Canada);
- 138.46 Approfondir les réformes législatives, notamment en prenant les mesures voulues pour garantir, à court terme, à la fois dans la législation et dans la pratique, l'enregistrement d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme qui soient pleinement indépendantes (Pays-Bas);
- 138.47 Adopter des lois pour protéger la liberté d'association, d'expression et de religion et constituer une base juridique permettant à tous de créer des ONG sans ingérence (États-Unis d'Amérique);
- 138.48 Accélérer l'adoption d'une réglementation applicable à la société civile afin que des activités civiles puissent être menées dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme et développer les capacités des militants des droits de l'homme en garantissant, en outre, qu'ils puissent exercer leurs activités librement et en toute indépendance (État de Palestine);
- 138.49 Adopter une loi relative aux ONG qui tienne compte des opinions des parties prenantes de la société civile et créer un environnement propice au développement de la société civile en Arabie saoudite (Allemagne);
- 138.50 Fixer un délai en vue de l'adoption et de l'application d'une loi relative aux associations qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Irlande);
- 138.51 Redoubler d'efforts en vue d'adopter une loi relative aux associations (Lituanie);

- 138.52 Réviser la loi de 2011 afin de garantir la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la liberté d'association et de réunion pacifique (France);
- 138.53 Garantir, en droit interne, le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion, et adopter et appliquer une loi relative aux associations qui permette à toutes les ONG d'exercer leurs activités légalement, à l'abri de toute forme de harcèlement et de toute ingérence des pouvoirs publics (République tchèque);
- 138.54 Prendre les mesures voulues pour créer des conditions propices aux activités de la société civile, et notamment adopter et appliquer, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, une loi relative aux associations pour permettre la création et l'enregistrement d'associations et d'organisations indépendantes de la société civile (Canada);
- 138.55 Envisager d'adopter une loi spéciale relative au statut personnel qui contribuerait à mieux garantir les droits de la femme (Maroc);
- 138.56 Adopter les mesures législatives voulues pour criminaliser la violence à l'égard des femmes (Espagne);
- 138.57 Continuer de faire le nécessaire pour mieux garantir les droits de la femme. En particulier, incorporer dans le droit interne le principe d'égalité entre hommes et femmes et interdire le mariage d'enfants (Sierra Leone);
- 138.58 Examiner plus avant la possibilité d'incorporer, dans les textes de loi pertinents, le principe de l'égalité hommes-femmes et, lorsque ce principe est déjà en vigueur, de mener une action pour faire en sorte qu'il soit mieux compris et connu du grand public et des fonctionnaires, afin que les lois concernées soient effectivement appliquées (Thaïlande);
- 138.59 Créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Uruguay);
- 138.60 Poursuivre les efforts engagés pour renforcer la base institutionnelle et juridique de la protection des droits de l'homme (Ouzbékistan);
- 138.61 Développer la culture des droits de l'homme au moyen d'activités de sensibilisation et d'un programme éducatif (Ouzbékistan);
- 138.62 Poursuivre les efforts constructifs faits pour développer le respect des principes relatifs aux droits de l'homme (Cuba);
- 138.63 Renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, dans le respect de la culture traditionnelle du pays, en particulier en ce qui concerne l'application des lois et le développement des capacités des organismes nationaux dans le domaine des droits de l'homme (Viet Nam);
- 138.64 Continuer d'adopter des mesures législatives et politiques et de mener, en parallèle, des campagnes de sensibilisation et d'information de grande envergure pour poursuivre les progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes, en particulier dans les domaines de la famille, du travail, de la politique et de l'éducation (Paraguay);
- 138.65 Poursuivre les efforts faits pour promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans le pays, notamment en inscrivant la question des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les programmes scolaires et universitaires (Arménie);

- 138.66 Continuer de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme en l'inscrivant dans le programme scolaire (Djibouti);
- 138.67 Accorder à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme une place plus importante dans les programmes scolaires (Sénégal);
- 138.68 Continuer de prendre des mesures et de mettre au point des programmes de sensibilisation pour mieux garantir les droits de la femme dans différentes sphères, et notamment de mettre en œuvre des programmes visant à dissiper la confusion qui existe entre les préceptes de la charia et certaines pratiques culturelles néfastes (Égypte);
- 138.69 Organiser à l'intention des juges des programmes de formation axés sur les obligations internationales contractées par l'Arabie saoudite dans le domaine des droits de l'homme (Sierra Leone);
- 138.70 Veiller à ce que les victimes de violence intrafamiliale aient immédiatement accès à des mécanismes de protection et de réparation, et notamment en s'assurant qu'elles peuvent être accueillies dans des refuges, que les cas de violence font l'objet d'une enquête et que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation dans ce domaine (Finlande);
- 138.71 Continuer à promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en intensifiant les campagnes nationales de sensibilisation à l'égalité des sexes, et en particulier aux droits de la femme (Cambodge);
- 138.72 Poursuivre l'action menée afin que les activités de la Commission nationale de lutte contre la corruption et de la Commission nationale permanente de lutte contre la traite des êtres humains se déroulent correctement et donnent de bons résultats (Azerbaïdjan);
- 138.73 Informer les employés de maison de la réglementation les concernant en diffusant celle-ci dans toutes les langues, et prendre toutes les mesures voulues pour l'appliquer dans la pratique (Bahreïn);
- 138.74 Instaurer des procédures d'application de la loi relative à la protection de l'enfance et continuer de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à la lutte contre la violence intrafamiliale (Slovénie);
- 138.75 Étudier la possibilité de mettre au point et d'adopter une politique nationale en faveur de l'égalité des sexes, conformément aux dispositions des instruments internationaux auxquels l'Arabie saoudite est partie dans ce domaine (Colombie);
- 138.76 Continuer de donner suite aux recommandations acceptées au cours de l'Examen périodique universel de 2009 (Espagne);
- 138.77 Instaurer des mécanismes permettant de contrôler la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU et de vérifier l'application et les effets des normes et des mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de droits (Colombie);
- 138.78 Continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes dans le domaine de la formation technique relative aux droits de l'homme (Koweït);
- 138.79 Informer le Conseil des mécanismes chargés de diffuser une culture des droits de l'homme et de dispenser un enseignement en la matière, ainsi que des progrès accomplis par le Royaume en la matière (Roumanie);

- 138.80 Mettre en œuvre des programmes et des plans pour mieux former et sensibiliser les travailleurs à la question de la lutte contre la traite des êtres humains (Qatar);
- 138.81 Poursuivre sa collaboration avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dans l'intérêt de toutes les parties (Chine);
- 138.82 Réduire l'arriéré de rapports à soumettre aux organes conventionnels (Tchad);
- 138.83 Soumettre tous les rapports attendus par les organes conventionnels et répondre aux demandes de visites adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Sierra Leone);
- 138.84 Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques (Bosnie-Herzégovine);
- 138.85 Répondre favorablement aux demandes de visites des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (République tchèque);
- 138.86 Inviter le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage à faire le point sur la situation des migrants employés comme domestiques (Chili);
- 138.87 Renforcer la collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme (Albanie);
- 138.88 Continuer de renforcer la collaboration avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en donnant une suite favorable aux demandes de visites en attente de réponse et envisager, à terme, de leur adresser à tous une invitation permanente (Lettonie);
- 138.89 Adresser au Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique une invitation à se rendre dans le pays (Mexique);
- 138.90 Poursuivre la collaboration constructive que l'État entretient avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en vue de renforcer les capacités nationales aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme, dans le cadre du mémorandum d'accord signé entre les deux parties en 2012 (Qatar);
- 138.91 Poursuivre la collaboration avec le HCDH en vue de développer les capacités des institutions nationales des droits de l'homme (Roumanie);
- 138.92 Mettre fin à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tant dans la législation que dans la pratique (Belgique);
- 138.93 Accorder toujours plus d'attention à la question de la discrimination fondée sur le sexe et poursuivre les efforts faits pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes (Soudan du Sud);
- 138.94 Protéger les droits de l'homme de tous les individus sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou les coutumes (France);
- 138.95 Accorder la pleine personnalité juridique à toutes les femmes résidant dans le Royaume (Norvège);

- 138.96 Poursuivre les efforts faits pour garantir l'égalité de tous devant la loi et pour accorder les mêmes droits aux femmes qu'aux hommes en matière de citoyenneté (Togo);
- 138.97 Lancer de nouveaux programmes de sensibilisation destinés à mieux faire connaître les droits de la femme et dissiper l'amalgame qui est fait entre les préceptes de la charia et certaines pratiques culturelles néfastes (Oman);
- 138.98 Prendre de nouvelles mesures en vue de protéger et de promouvoir les droits de la femme, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et de la santé et en matière de capacité juridique (Turkménistan);
- 138.99 Continuer d'agir en vue d'éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes actuels concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société (Argentine);
- 138.100 Prendre immédiatement des mesures pour abolir le système de tutelle (Danemark);
- 138.101 Poursuivre les efforts engagés pour mettre fin à la pratique de la tutelle exercée par les hommes sur les femmes (République de Corée);
- 138.102 Abolir le régime de tutelle masculine et autoriser les femmes à voyager, à travailler, à étudier, à se marier et à bénéficier des services de santé et autres services publics librement (Australie);
- 138.103 Poursuivre les progrès en cours en prenant de nouvelles mesures pour garantir l'égalité des sexes, en particulier pour abolir le régime de tutelle masculine (Nouvelle-Zélande);
- 138.104 Mettre fin, par décret royal, au régime de tutelle imposé aux femmes adultes (Suisse);
- 138.105 Prendre des mesures pour mettre fin au régime de tutelle lorsque celui-ci limite le plein exercice et la pleine jouissance, par les femmes, de leurs droits et de leur liberté (Costa Rica);
- 138.106 Légiférer sans tarder en vue d'abolir le régime de tutelle masculine et, en parallèle, dépasser les stéréotypes qui compromettent la jouissance par les femmes de leurs droits, notamment en révisant la loi relative au statut personnel des femmes (Grèce);
- 138.107 Abolir le régime de tutelle imposé aux femmes adultes (Italie);
- 138.108 Afin d'améliorer la situation des femmes, abolir le principe de tutelle exercée sur la femme (Suède);
- 138.109 Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la tutelle et abroger les dispositions législatives en vigueur qui exigent des femmes qu'elles obtiennent l'autorisation d'un tuteur (Sénégal);
- 138.110 Redoubler d'efforts pour mettre fin au régime de tutelle masculine imposé aux femmes, pour faire évoluer les stéréotypes et les pratiques culturelles discriminatoires à l'égard des femmes et pour procéder aux réformes législatives nécessaires, notamment pour accorder aux femmes le droit de conduire (Uruguay);

138.111 Permettre aux femmes de participer pleinement à la vie sociale dans des conditions d'égalité en abolissant le régime de tutelle, en nommant davantage de femmes à des postes de responsabilité et en leur garantissant une plus grande liberté de circulation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

138.112 Interdire aux agents de la fonction publique d'exiger l'autorisation des tuteurs pour permettre aux femmes d'effectuer des démarches officielles, en particulier dans certains cas, notamment lorsque celles-ci souhaitent porter plainte pour violence intrafamiliale (Irlande);

138.113 Poursuivre les efforts faits pour promouvoir l'égalité des sexes et accorder à la femme une place plus importante dans la société (Ukraine);

138.114 Continuer l'action visant à promouvoir l'émancipation des femmes et à protéger leurs droits (Sri Lanka);

138.115 Poursuivre les efforts en cours pour garantir les droits de la femme et de l'enfant (Brunéi Darussalam);

138.116 Prendre des mesures concrètes et adaptées pour s'attaquer aux problèmes de la discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de l'exploitation dont ceux-ci sont victimes (Ouganda);

138.117 Compte tenu de la rubrique du rapport national relative à la lutte contre la discrimination et à la promotion de la liberté d'opinion et d'expression, renforcer l'action menée pour assurer l'application effective des dispositions législatives contre la discrimination et la violence religieuse (Argentine);

138.118 Abolir la peine de mort (Paraguay);

138.119 Décréter un moratoire sur la peine capitale (Slovénie); instaurer un moratoire sur la peine de mort (Suède); se conformer à la tendance observée à l'échelle internationale en appliquant un moratoire de fait sur les exécutions (Italie); se rallier à la tendance mondiale en faveur de l'opposition à la peine de mort en instaurant un moratoire sur le recours à cette peine (Pologne);

138.120 Envisager, dans un premier temps, d'instaurer un moratoire sur la peine de mort, en vue de son abolition (Slovaquie); instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir, à terme, la peine de mort (Espagne);

138.121 Décréter un moratoire sur la peine de mort dans l'optique de son abolition. Entre-temps, prendre les mesures voulues pour réduire le recours à cette peine, en garantissant une application équitable de la loi dans toutes les procédures judiciaires (Allemagne);

138.122 Décréter un moratoire sur la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie);

138.123 Continuer de s'employer à améliorer la transparence des procès dans lesquels la peine de mort a été requise (Italie);

138.124 Instaurer un moratoire sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition et cesser immédiatement, entre-temps, de l'imposer à des personnes âgées de moins de 18 ans; mettre la législation et les pratiques judiciaires en conformité avec les normes internationales en matière de procès équitable et réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort (Lituanie);

138.125 Introduire des peines de substitution à la peine capitale et suspendre l'application de cette peine pour les infractions mineures et dans les cas où l'intéressé était mineur au moment des faits, dans la perspective d'instaurer un moratoire sur les exécutions (France);

138.126 Abolir la peine de mort pour tous les individus considérés comme mineurs au regard du droit international (Suisse); veiller à ce qu'aucune condamnation à mort ne soit prononcée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (Autriche);

138.127 S'abstenir d'imposer la peine de mort, les châtimets corporels et la peine d'emprisonnement à perpétuité pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans (République tchèque);

138.128 Abolir la peine de mort et les châtimets corporels pour les mineurs (Albanie);

138.129 Abolir complètement la peine consistant à infliger des châtimets corporels (Suisse); abolir les châtimets corporels tels que les coups de fouet et l'amputation (Suède);

138.130 Mettre fin à la pratique consistant à exécuter des enfants et mettre la législation et les pratiques judiciaires en conformité avec les normes internationales en matière de procès équitable (Norvège);

138.131 Continuer de faire le nécessaire pour lutter contre la traite des êtres humains en assurant l'application effective de la loi relative à l'infraction de traite des personnes (Cambodge);

138.132 Assurer la protection des victimes de la traite des êtres humains, en particulier des enfants, en leur fournissant de l'aide et des services de réinsertion sociale et en renforçant la coopération avec les pays d'origine et de transit (République de Moldova);

138.133 Se pencher sur la question de la traite des enfants qui sont exploités et utilisés pour mendier, en collaboration avec les pays d'origine (Émirats arabes unis);

138.134 Poursuivre les efforts faits pour lutter contre la violence à l'égard des groupes de population les plus vulnérables, en particulier les femmes (Liban);

138.135 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application pleine et effective de la loi qui définit les mécanismes d'application et de réparation prévus à l'intention des femmes et des enfants victimes de violence intrafamiliale (Lituanie);

138.136 Faire respecter les textes de loi incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la loi sur la protection contre les voies de fait, et instituer un système de collecte régulière de données sur ces infractions (République de Moldova);

138.137 Recommander une nouvelle fois à l'État de garantir le droit à la liberté d'expression et de conscience de tous les représentants de la société civile, y compris les minorités religieuses, et de réexaminer les condamnations prononcées à l'encontre de personnes accusées d'avoir exprimé librement leur opinion (Suisse);

138.138 Redoubler d'efforts pour lutter contre la pratique des mariages forcés et précoces (Italie);

- 138.139 Continuer de protéger et de promouvoir les droits des détenus afin de leur assurer des conditions et des lieux de détention plus humains (Djibouti);
- 138.140 Manifester la volonté sincère et sans réserve de respecter ses engagements au titre de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ces activités ayant des effets dévastateurs en matière de droits de l'homme (République arabe syrienne);
- 138.141 Poursuivre les efforts faits pour réformer le système de justice et les pratiques judiciaires et étudier plus avant la possibilité de mettre certaines dispositions législatives en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Chypre);
- 138.142 Poursuivre les activités menées, dans le cadre des réformes judiciaire et législative, en vue d'accélérer les procédures judiciaires et l'exécution des jugements (Azerbaïdjan);
- 138.143 Prendre de nouvelles mesures pour assurer la pleine application de la loi relative au système de protection contre la violence. Pour ce faire, il importe que les violences et les abus soient clairement définis dans la législation, afin de prévoir un mécanisme et des garanties efficaces pour protéger les victimes (Danemark);
- 138.144 Garantir au mieux la transparence des procédures judiciaires, par exemple en autorisant des représentants officiels de pays tiers à assister à des procès publics devant les tribunaux pénaux et les cours de sûreté (Pays-Bas);
- 138.145 Continuer de promouvoir l'accès des victimes d'atteintes aux droits de l'homme à des voies de recours (Japon);
- 138.146 Poursuivre les efforts faits pour renforcer et développer les capacités de l'appareil judiciaire en formant les juges, et redoubler d'efforts pour accorder une place plus importante au pouvoir judiciaire (Nigéria);
- 138.147 Veiller à ce que toute personne bénéficie des garanties d'une procédure régulière, soit informée des chefs d'accusation retenus contre elle et soit jugée de manière transparente et dans un délai raisonnable (États-Unis d'Amérique);
- 138.148 Veiller à ce que le Ministère de la justice continue de prendre en charge les honoraires des conseils chargés de défendre les accusés qui n'ont pas suffisamment de ressources et à ce que les représentants des médias et les personnes intéressées par la question des droits de l'homme puissent continuer d'assister aux audiences (Nigéria);
- 138.149 Continuer de promouvoir le principe des procès publics et d'assurer le suivi des procès en faisant en sorte que cela ne porte pas atteinte à l'indépendance de l'appareil judiciaire, ni ne compromette l'équité des procès, et notamment autoriser [le public] à assister aux audiences (Jordanie);
- 138.150 Continuer de considérer les principes judiciaires comme des mesures complétant les normes internationales, et de rassembler des informations sur leur application (Jordanie);
- 138.151 Garantir le respect d'une procédure régulière et interdire dans la législation le recours à la torture et à d'autres formes de traitements cruels, conformément à la Convention contre la torture (France);

- 138.152 **Entreprendre des réformes législatives en vue de définir l'âge légal en deçà duquel une personne est considérée comme mineure, de manière à empêcher les mariages précoces et forcés, la détention de mineurs avec des adultes et l'imposition de la peine capitale aux mineurs (Australie);**
- 138.153 **Mettre en œuvre des réformes législatives en vue d'adopter un code pénal, de garantir la transparence et l'équité des procès pénaux et d'empêcher la détention arbitraire et secrète, la détention pour une durée indéterminée et la torture en détention (Australie);**
- 138.154 **Veiller à ce que le pouvoir judiciaire et les forces de l'ordre ne soient pas abusivement utilisés pour harceler les personnes qui expriment leurs opinions politiques ou religieuses (République tchèque);**
- 138.155 **Accélérer la mise en place d'un système pénal de substitution et veiller à ce que celui-ci prévoie des mesures de traitement de la délinquance qui soient conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux observations du Comité des droits de l'enfant (Émirats arabes unis);**
- 138.156 **Assurer la mise en œuvre effective des textes législatifs et réglementaires applicables aux délinquants juvéniles, notamment veiller à ce que ceux-ci puissent consulter un avocat dans les meilleurs délais et à ce qu'ils soient détenus dans des locaux séparés et inscrits à des programmes scolaires ainsi qu'à des programmes de formation adaptés pendant leur détention (Chypre);**
- 138.157 **Prendre toutes les mesures voulues pour appliquer effectivement la loi contre la violence intrafamiliale (Belgique);**
- 138.158 **Garantir le respect d'une procédure régulière aux employées de maison accusées d'infractions réprimées par le droit saoudien (Pakistan);**
- 138.159 **Poursuivre les efforts engagés pour lutter contre la corruption (Singapour);**
- 138.160 **Redoubler d'efforts pour promouvoir le principe de transparence dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la corruption (Malaisie);**
- 138.161 **Donner une suite favorable aux demandes de recouvrement d'avoirs volés et extradier les individus qui se sont rendus coupables d'atteintes aux droits de l'homme ou qui sont impliqués dans des affaires de corruption (Tunisie);**
- 138.162 **Accorder les mêmes droits aux hommes qu'aux femmes en matière de citoyenneté (France);**
- 138.163 **Garantir l'enregistrement des naissances à tous les garçons ainsi qu'à toutes les filles sans aucune discrimination (Mexique);**
- 138.164 **Supprimer tous les obstacles à la liberté d'expression et de circulation des défenseurs des droits de l'homme, et notamment annuler toutes les interdictions de voyager (Norvège);**
- 138.165 **Protéger la liberté de religion ou de conviction de toutes les personnes qui résident dans le pays (Roumanie);**
- 138.166 **Poursuivre les efforts notables qui sont faits pour améliorer le niveau de protection et de services assuré aux pèlerins (Malaisie);**

138.167 Conscients du rôle que joue le Royaume dans le bon déroulement du *hajj* et de l'*omra*, il convient de saluer ses efforts à cet égard et de lui recommander de poursuivre dans cette voie (Soudan);

138.168 Faire le nécessaire pour assurer la jouissance effective et la protection du droit à la liberté de religion afin de promouvoir l'égalité de tous les peuples et le respect de toutes les croyances (Canada);

138.169 Continuer de renforcer la protection juridique de la liberté de religion et de conviction, dans l'optique d'autoriser progressivement la pratique publique de toutes les religions et de toutes les croyances (Italie);

138.170 Respecter la liberté d'expression et d'association et limiter au strict nécessaire le recours aux poursuites pénales contre les personnes qui exercent ces libertés (Belgique);

138.171 Garantir la liberté d'opinion, d'expression et de conviction et s'abstenir d'empêcher les pèlerins syriens de se conformer aux préceptes de leur religion car cela constitue une atteinte manifeste à la liberté de conviction et de religion, qui fait partie des libertés fondamentales (République arabe syrienne);

138.172 Autoriser l'enregistrement d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, tant dans la législation qu'au plan pratique (Belgique);

138.173 Améliorer la formation aux droits de l'homme du personnel des ONG et aider les ONG à exercer leurs activités avec professionnalisme et objectivité (Chine);

138.174 S'abstenir d'exercer des pressions sur les militants des droits de l'homme et les personnes qui réclament des réformes politiques, ainsi que d'exercer des représailles contre ces individus, libérer toutes les personnes détenues sans motif valable et garantir les droits des prisonniers et des détenus en veillant à ce qu'ils soient jugés de manière juste et équitable (République arabe syrienne);

138.175 Prendre les mesures qui s'imposent pour diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte qu'elle soit pleinement respectée (Norvège);

138.176 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que davantage de femmes exercent une activité rémunérée, dans des domaines autres que celui de l'enseignement ou d'autres secteurs que celui de l'éducation, et notamment qu'un plus grand nombre d'entre elles occupent des postes de direction, tant dans le secteur public que dans le secteur privé (Équateur);

138.177 Mettre en œuvre comme il convient des mesures de suivi destinées à accroître considérablement la participation des femmes à la vie publique et politique (Indonésie);

138.178 Continuer de multiplier les possibilités qui s'offrent aux femmes de participer à la vie politique et publique, leurs possibilités d'accès à l'emploi, ainsi que leurs perspectives éducatives (Nigéria);

138.179 Redoubler d'efforts pour favoriser la participation des femmes à la vie politique et publique et éliminer les obstacles, culturels ou sociétaux, qui les empêchent de jouir de leurs droits (Oman);

138.180 Continuer de s'employer à assurer la participation des femmes à la vie politique et publique en vue d'éliminer les obstacles qui empêchent, à l'heure actuelle, de garantir, de promouvoir et de protéger leurs droits, conformément aux normes internationales (Fédération de Russie);

138.181 Continuer de prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la participation des femmes dans divers secteurs de la société, ainsi que l'accès des femmes à l'emploi, tant dans le secteur public que dans le secteur privé (Japon);

138.182 Prendre de nouvelles mesures pour appliquer les lois relatives au travail que le Royaume a adoptées, en particulier celles qui visent à mettre fin à toutes les formes de discrimination dans le milieu professionnel et consacrent le principe de rémunération égale (Égypte);

138.183 Garantir l'égal accès des femmes à l'emploi (Pologne);

138.184 Prendre des mesures complémentaires pour protéger et promouvoir les droits de la femme dans les secteurs de l'éducation, de la santé et de l'emploi, et en matière de capacité juridique (Maroc);

138.185 Continuer de prendre des mesures pour promouvoir les droits sociaux et culturels (Ouzbékistan);

138.186 Continuer de promouvoir les programmes sociaux pour le bien de la population (Venezuela (République bolivarienne du));

138.187 Continuer de promouvoir le droit des citoyens à la santé, en particulier les services de santé maternelle et pédiatrique (Brunéi Darussalam);

138.188 Poursuivre les efforts faits pour garantir que l'ensemble de la population ait pleinement accès aux services de santé (Turquie);

138.189 Progresser dans la mise en œuvre de mesures législatives visant à interdire la discrimination dans l'enseignement, afin de protéger les groupes minoritaires et de promouvoir l'égalité des sexes (Chili);

138.190 Continuer de prendre les mesures voulues pour lutter contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (État de Palestine);

138.191 Continuer de promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, en particulier en assurant à celles-ci l'accès à un enseignement de qualité (Singapour);

138.192 Accroître le nombre de filles inscrites dans le secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que la participation des femmes dans le secteur professionnel (Turquie);

138.193 Légiférer pour garantir le droit des minorités religieuses de bâtir et d'entretenir des lieux de culte (Autriche);

138.194 Accorder l'attention voulue à la question du parrainage des étrangers, étant donné que cette pratique peut donner lieu à des atteintes graves aux droits de l'homme des travailleurs étrangers (République de Corée);

138.195 Élargir le champ d'application du Code du travail de sorte qu'il s'applique à tous les travailleurs migrants (Nouvelle-Zélande);

138.196 Poursuivre les efforts engagés pour garantir les droits des travailleurs migrants, notamment l'accès de ceux-ci à tous les services sociaux et à tous les services de santé (République de Moldova);

- 138.197 Continuer de faire le nécessaire pour mieux protéger les droits des travailleurs migrants (Nigéria);
- 138.198 Redoubler d'efforts pour protéger les droits des travailleurs migrants (Sierra Leone);
- 138.199 Poursuivre la mise en œuvre des politiques adoptées pour protéger les droits des migrants (Tadjikistan);
- 138.200 Poursuivre les efforts faits en faveur des travailleurs migrants (Sénégal);
- 138.201 Redoubler d'efforts pour garantir les droits des migrants (Somalie);
- 138.202 Renforcer les mesures prises pour garantir les droits des migrants employés comme domestiques (Sri Lanka);
- 138.203 Réformer le statut des travailleurs migrants pour garantir la protection de leurs droits et lutter contre toutes les formes de discrimination à leur égard (France);
- 138.204 Renforcer les mesures de sensibilisation mises en œuvre à l'heure actuelle pour protéger et promouvoir les droits des travailleurs migrants (Indonésie);
- 138.205 Poursuivre les travaux relatifs à diverses décisions ministérielles, ainsi que la mise en place de mécanismes de suivi destinés à protéger les travailleurs migrants des atteintes aux droits de l'homme (Éthiopie);
- 138.206 Instituer un mécanisme de plainte accessible, par exemple une permanence téléphonique gratuite, qui permette aux travailleurs migrants de signaler en toute confidentialité les cas d'abus et d'exploitation et de solliciter une aide (Nouvelle-Zélande);
- 138.207 Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les droits, notamment financiers, des travailleurs expatriés dans le Royaume (Éthiopie);
- 138.208 Prendre toutes les mesures possibles pour protéger les droits des travailleurs expatriés, en particulier pour leur garantir des voies de recours (Pakistan);
- 138.209 Prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des travailleurs migrants, en particulier leur droit de disposer de voies de recours (Égypte);
- 138.210 Appliquer efficacement le règlement relatif aux employés de maison et aux personnels assimilés et protéger comme il se doit les travailleurs migrants des abus dont ils pourraient être victimes de la part de leurs employeurs (Kirghizistan);
- 138.211 Protéger tous les travailleurs des abus en poursuivant les personnes qui se rendent coupables d'infractions au Code du travail, en légiférant pour protéger les victimes et en informant mieux les travailleurs étrangers des droits qui leur sont reconnus par la législation et des voies de recours dont ils disposent (États-Unis d'Amérique);
- 138.212 Prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits de tous les travailleurs migrants, notamment pour leur garantir des voies de recours (Bahreïn);

- 138.213 Poursuivre les efforts faits pour améliorer le bien-être des travailleurs migrants, notamment des employés de maison, et renforcer encore le mécanisme mis en place pour prévenir d'éventuels cas d'exploitation (Népal);
- 138.214 Tirer parti des mesures constructives qui ont été prises pour protéger les droits des employés de maison et continuer à multiplier les initiatives en vue de protéger les droits des travailleurs migrants et de leur famille (Philippines);
- 138.215 Continuer d'accorder la priorité à la mise en œuvre du neuvième Plan national de développement et de mener des initiatives dans ce cadre, en prêtant davantage d'attention à l'égalité, à la non-discrimination et aux droits des groupes de population vulnérables (les femmes, les enfants, les migrants, les travailleurs étrangers, les réfugiés et les personnes en difficulté) à la santé, à l'éducation et à des conditions de travail justes et favorables (Viet Nam);
- 138.216 Veiller à ce que les mesures législatives et administratives adoptées pour lutter contre le terrorisme soient justes et s'accompagnent de mécanismes de contrôle (Mexique);
- 138.217 Informer périodiquement le Conseil des mesures prises dans le cadre de la lutte antiterroriste (Liban);
- 138.218 Collaborer avec d'autres États en vue de s'attaquer à la cause profonde de l'attrait des jeunes pour ce que l'on appelle le djihadisme, à savoir le non-respect de leurs droits socioéconomiques et culturels (Somalie);
- 138.219 Manifester la volonté sincère et sans réserve d'appliquer les instruments concernant la lutte antiterroriste, ainsi que les décisions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et le soutien au terrorisme sous toutes leurs formes (République arabe syrienne);
- 138.220 Faire part à d'autres États de ses expériences réussies dans le domaine de la réadaptation des terroristes repentis, des terroristes présumés et/ou des individus incarcérés pour terrorisme (Somalie);
- 138.221 Échanger des exemples de bonnes pratiques en matière de mise à disposition de logements décents pour les groupes de population les plus vulnérables (Venezuela (République bolivarienne du));
- 138.222 Indiquer les méthodes employées aux fins de l'établissement du rapport national, comme il est recommandé de le faire dans le cadre de l'EPU (Venezuela (République bolivarienne du));
- 138.223 Engager un dialogue structurel sur les droits de l'homme avec l'Union européenne, aux plans politique et technique (Pays-Bas);
- 138.224 Mettre en œuvre les différents points de la Déclaration du Sommet islamique afin de promouvoir la solidarité islamique, et s'attacher à faire régner la paix et assurer la coexistence pacifique (Soudan);
- 138.225 S'engager à respecter le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États pour ce qui concerne le développement social, économique, culturel et politique de tous les États (République arabe syrienne).
139. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Composition of the delegation

The delegation of the Kingdom of Saudi Arabia was headed by H.E. Dr. Bandar bin Mohammed Aleiban, President of the Human Rights Commission, Head of Delegation and composed of the following members:

- H.E. Ambassador Faisal H. Trad, Acting Permanent Representative of Saudi Arabia to the United Nations;
- H.E. Dr. Zeid bun Abdul Muhsin Al Hussein, Vice-President of the Human Rights Commission;
- H.E. Sheikh Saleh bin Ibrahim Al Al-Sheikh, Ministry of Justice;
- H.E. Mohammed bin Suleiman bin Al-Ajaji, Vice President of the Cabinet's Expert Commission;
- Dr. Hadi bin Ali bin Mohammed Al-Yami, Human Rights Commission;
- Dr. Nasser bin Rajeh Al-Shahrani, Shura Council;
- Dr. Wafa bint Mahmoud Taibah, Shura Council;
- Sheikh. Abdulrahman bin Saleh Al Meghim, Ministry of Justice;
- Dr. Abdullah bin Fakhri al-Ansari, Ministry of Interior;
- Mr. Mohammed bin Abdulhadi Al Matrafi, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Samha bint Said Al Ghamidi, Ministry of Social Affairs;
- Dr. Munirah bint Hamdan Al-Usaimi, Ministry of Health;
- Mr. Zuhair Bin Mohammed Al Zoman, Bureau of Investigation and Public Prosecution;
- Mr. Khaled Mohammed K. Al Manzlawiy, First Secretary, Assistant for the Permanent Representative on Human Rights of the Saudi Arabia Permanent Mission to the United Nations.